

REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

PREFECTURE DE BANGANGTE

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

WESTERN REGION

NDE DIVISIONAL

NDE DIVISIONAL OFFICE

GENERALS AFFAIRS SERVICES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 002 /MINAT/F.36/CDPM-NDE/SAG/2021 DU 19 FEVRIER 2021
EN PROCEDURE D'URGENCE
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE LA DELEGATION
DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS DU NDE (LOT UNIQUE).**

AUTORITE CONTRACTANTE :
PREFET DU NDE

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES :
**COMMISSION DEPARTEMENTAL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DU
NDE**

FINANCEMENT : BIP,EXERCICE2021

IMPUTATION : 5536467054517352202.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

02 ~~FEV~~ 2021

ANNEE 2021

TABLE DES MATIERES

Pièce N° 1 : Avis d'Appels d'Offres (AAO)

Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce N° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce N° 6 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Pièce N° 7 : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce N° 8 : le cadre du Sous-détail des Prix

Pièce N° 9 : Modèle de marché ou de Lettre Commande

Pièce N° 10 : Formulaires et Modèles à utiliser

Pièce N° 11 : Grille de notation

Pièce N° 12 : Liste des établissements bancaires agréés

PIECE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

PREFECTURE DE BANGANGTE

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

WESTERN REGION

NDE DIVISIONAL

NDE DIVISIONAL OFFICE

GENERALS AFFAIRS SERVICES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 002 /MINAT/F.36/CDPM-NDE/SAG/2021 DU 19 FEVRIER 2021

EN PROCEDURE D'URGENCE

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES TRAVAUX PUBLICS DU NDE (LOT UNIQUE)

1. Objetdel'Appeld'Offres

Le Préfet du Ndé, Autorité contractante, lance pour le compte du Ministre des Travaux Publics un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour la réalisation des opérations sus indiquées.

2. Consistance des travaux

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive:

1. TRAVAUX PRELIMINAIRES ;
2. ETUDES ET TRAVAUX PREPARATOIRES;
3. TERRASSEMENTS ;
4. FONDATIONS;
5. ELEVATION ;
6. PROTECTIONS ET ASSAINISSEMENT;
7. MENUISERIE METALLIQUE;
8. PEINTURE ;
9. ELECTRICITÉ ;
10. EQUIPEMENTS ;

3. Délais d'exécution

Le délai maximum d'exécution des travaux y compris les périodes de pluies est de **trois (03)** mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4. Allotissement

Les travaux sont constitués en un (01) lot unique.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **cinquante millions (50 000 000)** francs CFA TTC.

6. Participation et origine

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de travaux publics de droit camerounais et installées au Cameroun.

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public, Exercice 2021 sur la ligne d'imputation budgétaire N° 5536467054517352202.

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offre d'un montant de **1.000.000 (un million)** francs CFA délivrée par une banque ou une compagnie d'assurance de premier ordre agréé par le Ministre chargé des Finances.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au Service des Affaires Générales de la Préfecture de Bangangté.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres sera obtenu au Service des Affaires Générales de la Préfecture de Bangangté sur présentation d'une quittance de versement au trésor public d'une somme non remboursable au titre des frais d'acquisition du dossier de **soixante dix mille (70.000) Francs CFA.**

11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme telles devra parvenir au Service des Affaires Générales au plus tard le **24 mars 2021 à 10 heures**, heure locale et devra porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

**N° 002 /MINAT/F.36/CDPM-NDE/SAG/2021 DU 19 FEVRIER 2021
EN PROCEDURE D'URGENCE**

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES TRAVAUX PUBLICS DU NDE**
Financement : BIP, EXERCICE 2021

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être reproduites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque ou une compagnie d'assurance de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances vaut élimination. **NB.** *L'Autorité contractante ou la commission de passation se réserve le droit de demander à toutes les étapes de la procédure de passation, aux soumissionnaires la présentation des originaux des pièces produites et le défaut de présentation peut entraîner la disqualification.*

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **24 Mars 2021 à 11 heures** par la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics à la salle de réunion de la Préfecture de Bangangté.

. L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- 1^{ère} étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1);
- 2^{ème} étape : Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2);
- 3^{ème} étape : Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres financières (volume 3).

Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix.

14- Critères d'évaluation

a-Principaux critères éliminatoires

1. N'avoir pas satisfait à au moins 70% des critères à l'analyse des Offres;
2. Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;

3. Fausse déclaration, pièce falsifiée ou pièce scannée ;
4. Absence de la caution de soumission
5. Ne pas figurer sur la liste des entreprises suspendues par l'ARMP
6. Pièce administrative non régularisée après 48 heures

b-Principaux critères essentiels

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

1. La présentation de l'offre (**01 critère**);
2. L'expérience du soumissionnaire (**04 critères**) ;
3. Le personnel d'encadrement du cocontractant (**06 critères**) ;
4. Les moyens matériels mis à la disposition du projet (**06 critères**);
5. La méthodologie d'exécution, le planning, le rapport de visite du site et propositions (**03 critères**);
6. L'offre financière du cocontractant (**04 critères**).

NB. Voir grille d'évaluation en annexe (Total 24)

15- Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre « évaluée » la moins disante et remplissant les capacités techniques et financières (70% des critères) requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

16- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix jours (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

1. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus au Service des Affaires Générales de la Préfecture de Bangangté aux heures ouvrables.

Pour toute tentative de corruption ou fait de mauvaise pratique, bien vouloir appeler le MINMAP ou faire un sms aux numéros 673205725 / 699370748.

Bangangté, le _____

LE PREFET DU NDE

(AUTORITE CONTRACTANTE)

AMPLIATIONS

ARMP (pour publication au JDM)

-CDPM

- Maître d'Ouvrage

- DDTP/NDE

-Affichage

**PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OPFFRES**

TABLE DES MATIERES

A. Généralités
Article 1 : Portée de la soumission
Article 2 : Financement
Article 3 : Fraude et corruption
Article 4 : Candidats admis à concourir
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
Article 7 : Visite du siège des travaux
B. Dossier d'Appel d'Offres
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offre et recours
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres
C. Préparation des offres
Article 11 : Frais de soumission
Article 12 : Langue de l'offre
Article 13 : Documents constitutifs de l'offre
Article 14 : Montant de l'offre
Article 15 : Monnaies de soumission et règlement
Article 16 : Validité des offres
Article 17 : Caution de soumission
Article 18 : Propositions variantes de soumissionnaires
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20 : Forme et signature de l'offre
D. Dépôt des offres
Article 21 : Cachetage et marquage des offres
Article 22 : Date et heure limitée de dépôt des offres
Article 23 : Offre hors délai
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres
E. Ouverture des plis et évaluation des offres
Article 25 : Ouverture des plis et recours
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
Article 28 : Détermination de la conformité des offres
Article 29 : Qualification du soumissionnaire
Article 30 : Correction des erreurs

Article31 :Conversionenuneseulemonnaie.
Article32 :Evaluationdesoffresauplanfinancier.
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
F. Attribution du Marché.
Article34 :Attributiondumarché.
Article35 :Droitde l'Autorité ContractantedéclarerunAppeld'Offresinfructueux oud'annuleruneprocédure.
Article36 :Notificationdel'attributiondumarché.
Article37 :Publicationdesrésultatsd'attributiondumarchéetrecours.
Article38 :Signaturedumarché.
Article39 :Cautionnementdéfinitif.

REGLEMENT GENERAL DEL'APPEL D'OFFRES

A- Généralités

Article 1: Portée de la soumission

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des **travaux de construction de la clôture de la Délégation Départementale des Travaux Publics du Ndé**, dans le cadre du Budget d'Investissement Public, Exercice 2021.

1. Les Marchés sont soumis à la réglementation en vigueur en République du Cameroun pour les contrats passés au nom de l'Etat et notamment aux textes du Cahier des Clauses Administratives Particulières du présent Appel d'Offres.
2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Autorité Contractante", "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégé" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2: Financement

La source de financement des travaux objet du présent appeld'offre est précisée dans le RPAO.

Article 3: Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu du principe :

- a. Les définitions ci-après sont admises:
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché;
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché;
 - iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Toute proposition d'attribution est rejetée, si il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégé à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant

une période n'excédant pas deux(2)ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4:Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offre est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offre s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après:

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

1. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire doit pas être soumis à une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5:Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6:Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;

- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués;
- iv. Les litiges en cours;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a.

L'offre devra inclure pour chaque une des entreprises, tous les renseignements numérotés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;

b.

L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;

d.

Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7: Visite du site des travaux

7.1.

Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant entraîner des rétentions et indemnités si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après:

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints);

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO);

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO);

Pièce n°4 Le RèglementParticulierdel'Appeld'Offres (RPAO);
Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
Pièce n° 7 LecadreduBordereaudesPrixunitaires;
Pièce n°8 LecadreduDétailquantitatifetestimatif;
Pièce n°9 LecadreduSous-DétaildesPrixunitaires;
Pièce n°10 Le modèles de marché
1. Lecadreduplanningd'exécution;
2. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
3. Modèledelettredesoumission;
4. Modèle de caution de soumission ;
5. Modèle de cautionnement définitif ;
6. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
7. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires;
a. Modèledemarché;

Pièce n° 12 Justificatifs des étudespréalables; à remplir par le Maître d'Ouvrage
Pièce n° 13 Lalistedesétablissements bancaires etorganismesfinanciersde 1^{er} rang
agrées par le ministre en charge des financesautorisésàémettredescautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante
8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble desrèglements,formulaires,conditionsetspécificationscontenusdansleDAO.Illuiappartient de fournir tous les renseignements demandés etdeprépareruneoffreconforme à touségardsauditdossier.

Article9:Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissementssurleDossierd'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante parécritouparcourrierélectronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractanteindiquée dansleRPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra parécritàtoute demandedeéclaircissement reçue au moins quatorze (14)journspourles(AON)Vingt et un(21)journspourles(AOI)avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir

compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11:Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni en核定 les régler, quelques soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12:Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, sera rédigé en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction sera faite.

Article 13:Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a. Volume 1:Dossier administratif

Il comprend:

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:

- As souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

b. Volume 2: Offre technique

b. 1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par le soumissionnaire pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b. 2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site, cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs techniques régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b. 4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3: Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée et tarifée en vigueur, signée et datée;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;

3. Le détail estimatif du marché;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14: Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffres présentés par le soumissionnaire.

14.2. Les soumissionnaires rempliront les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix du Détail Quantitatif et Estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire sont tirés du futur Marché, où à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres, seront inclus dans les prix dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

Article 15: Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail Quantitatif et Estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux prix fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail Quantitatif et Estimatif de la manière suivante:

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la

monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de tout modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16: Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adresse au (x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement de soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre des services de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17: Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle sera une partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La caution de soumission demeurerá valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptée par la Commission de Passation des Marchés sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission sera délivrée dès que le marché sera signé et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie:

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;
- b. Si le soumissionnaire est tenu:
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18: Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Lefaitqu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, il sera pas un motif de disqualification.

Article 20: Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans le RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original sera la référence.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être redactygraphiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par la ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par la ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21: Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention « A N'OUVrir QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de l'envoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est déclarée ouverte prématulement.

Article 22: Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment réglés par la date limite initiale seront réglés par la nouvelle date limite.

Article 23: Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et les heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24: Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition qu'une notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. La telle notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait

peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25: Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux dates, heures et adresses indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera envoyée aux soumissionnaires sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé qu'en cas de notification correspondante. Si la notification est valide, l'offre sera ouverte et l'offre correspondante sera annoncée à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et une nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera envoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'une offre ne sera autorisé qu'en cas de notification correspondante. Si la notification est valide, l'offre correspondante sera ouverte et l'offre correspondante sera annoncée à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'une offre ne sera autorisée qu'en cas de notification correspondante. Si la notification est valide, l'offre correspondante sera ouverte et l'offre correspondante sera annoncée à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications requises conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, à la séance tenue un procès-verbal d'ouverture des plis, qu'elles recevront la validité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme

chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres de soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signé par le requérant, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexé à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires soumis des observations y afférents.

Article 26: Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et des sous-commissions pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28: Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence importante. Une divergence ouverte importante est celle qui:

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché;

iii. Esttellequesacorrectionaffecteraitinjustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentielauDossierd'Appeld'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel,elleseraécartéeparla CommissiondesMarchésCompétenteetne pourraêtreparlasuiterendueconforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossierd'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article29:Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossierd'appeld'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article30:Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, le sous total sera corrigé;

c. S'il ya contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail du dit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé engagé.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article31:Conversionenunesoulemonnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article32: Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, n'est pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail des prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Aucas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne sont pas satisfaisants, l'Autorité

Contractante peut rejeter la dite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34: Attribution du marché

34.1. L'Autorité Contractante attribue le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Document d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36: Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que le soumissionnaire a été retenu. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et ledéla d'exécution.

Article 37: Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation ,à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours suivant la publication des résultats.

Article 38: Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché est souscrit par l'attributaire.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39: Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux est 4% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé ou une compagnie d'assurance conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE
L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les renseignements et les données qui suivent pour l'exécution des travaux devront compléter ou préciser les clauses du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). En cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les clauses du RGAO.

A-Généralités

Article 1. Objet de la soumission

Le Préfet du Département du Ndé, Autorité Contractante, lance un appel d'offres en procédure d'urgence pour **les travaux de construction de la clôture de la Délégation Départementale des Travaux Publics du Ndé (Lot Unique)**, tel que défini dans le tableau ci-après :

lot	Désignation	Délai d'exécution (mois)	Montant caution de soumission (en FCFA)	Cout prévisionnel (en F CFA)
Unique	Construction de la clôture de la Délégation Départementale des Travaux Publics du Ndé	03	1 000 000	50 000 000

Article 2 Délai d'exécution :

Le délai global d'exécution du contrat est celui indiqué dans le tableau ci-dessus.

Le délai maximum d'exécution des travaux comprend les périodes des pluies et toutes les intempéries et suggestions diverses et court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 3 Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du Ministère des Travaux Publics, Exercice 2021.

Article 4 Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant

Sans objet

Article 5 Critères de provenance des soumissionnaires

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de travaux publics installées au Cameroun.

L'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs visés au paragraphe ci-dessus, sous réserve des dispositions ci-après :

- (a) Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 1. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la

2. conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 3. présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres **seul et/ou en groupement**; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- (b) le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion des marchés publics.
- (c) une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 6-Provenance des matériaux, matériels, fournitures et équipements

En ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fournitures destinés à l'exécution des travaux du présent marché, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques, et à la condition que leurs prix soient homologués. L'utilisation des matériaux et matériels doit être approuvée par la Maîtrise d'œuvre.

Toutefois en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre chargé du Commerce autorisera l'importation desdits produits, à la demande du Cocontractant.

3- Dossier d'Appel d'offres

Article 7- Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par écrit ou télécopie à l'Autorité Contractante avec copie au Maître d'Ouvrage.

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

C. Préparation et dépôt des offres

Article 10.1 (a) Pièces constituant le dossier administratif

1. L'original de l'acte de cautionnement provisoire délivré par une banque ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI ou d'un chèque certifié d'un montant d'un millions **(1 000.000) F CFA** et d'un délai de validité de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres ;
2. La copie de l'attestation d'immatriculation ;
3. L'original de l'attestation de non-redevance;
4. L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
5. L'original de l'attestation CNPS signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres;

6. L'original de l'attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).
7. L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire à laquelle sera domicilié le marché en cas d'attribution. Elle devra être délivrée par une Banque agréée par le Ministre en charge des Finances;
8. L'original de la quittance d'achat du DAO d'un montant de soixante-dix (70.000) FCFA ;
9. Les pouvoirs conformes au modèle (Pièce 9.10) dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement ainsi que l'accord de groupement ;
10. L'accord de groupement signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché (voir modèle 9.11) ;
11. Une photocopie certifiée du registre de commerce

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois et, présentées conformément à l'article 23 du décret 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics. En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces 1, 9 à 10.

Article 10.1 (b) Pièces constituant l'offre technique

1. L'attestation de visite des lieux suivant le modèle (Pièce 9.4) signé sur l'honneur.
2. Personnel (Pièce 9.5)

Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagé à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :

- **Conducteur des Travaux :**

Au moins un Ingénieur des travaux de génie Civil ou de génie Rural ayant au moins deux (02) années d'expérience générale (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme, une attestation de présentation de l'original du diplôme et de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative).

- **Un Chef de chantiers**

Au moins un Technicien Supérieur du génie civil ou de Génie Rural ayant au moins un (01) années d'expérience générale (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme, une attestation de présentation de l'original du diplôme et de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative).

NB : L'Autorité contractante ou la commission de passation se réserve le droit de demander à toutes les étapes de la procédure de passation, aux soumissionnaires la présentation des originaux des pièces produites.

Par ailleurs, le Directeur général du Cocontractant soumissionnaire est susceptible d'être convoquée en cas de besoin pour justifier dans le détail certains aspects techniques ou financiers de la dite offre.

3- Matériel de chantier (Pièce 9.6.1)

L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées

conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou d'attestation de dédouanement datant de trois (03) mois pour le matériel roulant et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois.

4- Références du Cocontractant au cours des trois dernières années (2016-2018) suivant Pièces 9.7 (joindre les première et dernière pages des marchés enregistrés et procès-verbaux de réception ou attestation de bonne fin ou autres).**NB** : l'expérience du personnel technique vaut celle de l'entreprise.

5- Organisation et méthodologie

Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des prestations envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après :

1. Le planning des travaux (Pièce 9.8.1)
2. Les approvisionnements ou matériaux de chantier (Pièce 9.8.2) ;
3. Les travaux qu'il envisage de sous-traiter (Pièce 9.8.3) ;
4. Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;
5. Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;
6. CCTP daté, signé et paraphé à la fin.

Article 10 : Pièces constituant l'offre financière

1. Une soumission sur papier timbré, conforme au modèle joint (pièce 8.1), signée et datée ;
2. Le bordereau des prix (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
3. Le détail quantitatif et estimatif des travaux (pièce 7) ;
4. Les sous détails des prix (Pièce 9.9). et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier ;
5. CCAP signé et daté à la fin

Article 11 Variation des prix

Les prix du marché sont fermes.

Article 12 Monnaies de soumission et de règlement

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (franc CFA)

Article 13 Période de validité des offres :

1. Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix les entreprises retenues.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de

validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RPAO.

Article 14 Caution de Soumission :

1. En application de l'article 13 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO.
3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du groupement soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
4. Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
6. La Caution de Soumission peut être saisie :
si dans les délais prévus à l'article 37 du RPAO, l'Attributaire du Marché ne parvient pas :
 - à signer le marché, ou
 - à fournir le Cautionnement définitif requis.

Article 15 Propositions variantes des soumissionnaires

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par le Maître d'Ouvrage, les variantes n'étant pas acceptées.

Article 16 Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres :

Sans objet

Article 17 Forme et signature de l'offre

1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication "COPIE". **En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.**
2. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (volume 1) de l'offre technique (volume 2) et de l'offre financière (volume 3).

Article 18 Adresse de l'autorité contractante à utiliser pour l'envoi des offres

Les offres seront déposées contre récépissé sous plis fermés, à la Préfecture de Bangangté.

Article 19 Indication sur les offres.

Les offres devront porter la mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°002/MINAT/F.36/CDPM-NDE/SAG DU 19 février 2021**
**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE LA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS DU NDE (LOT
UNIQUE),**

**Financement : BIP MINTP-Exercice 2021
A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».**

Article 20 Date et heure limites de dépôt des offres :

Les offres seront déposées au plus tard le **22 mars 2021 à 11heures**.

1. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 21 Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :

L'ouverture des plis aura lieu le **24 mars 2021 à 11 heures** à la salle de réunion de la Préfecture de Bangangté en présence des soumissionnaires ou de leur représentant dument mandaté.

Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

Article 22 Temps d'ouverture

L'enveloppe A contenant les **pièces administratives (volume 1)**, l'enveloppe B contenant les **offres techniques (volume 2)** et l'enveloppe C contenant les offres financièresseront ouvertes en un temps et en trois étapes.

Article 23 Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie

La monnaie de conversion est la monnaie locale (le franc CFA)

Article 24 Prise en compte des travaux en régie dans l'évaluation

Sans objet

Article 25 Prise en compte du délai d'exécution dans l'évaluation

Sans objet

Article 26 Evaluation des offres

1. Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission des Marchés Compétente vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.
2. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
 1. affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
 2. limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations de l'Administration au titre du Marché; ou
 3. est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

4. La Commission des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèques.
5. Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
6. A l'issue de l'ouverture des plis en un temps, les copies des offres reçues et paraphées sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres suivant les trois étapes ci-après :

1. 1^{ère} étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

Sous peine d'élimination, le Dossier Administratif doit être complet et contenir toutes les pièces authentiques et conformes énumérées à l'Article 13 du présent RPAO.

Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois et être conformes aux modèles.

Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée ou scannée sont des motifs de rejet de l'offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

2. 2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).

Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu 70% de critères évalué conformément à la Grille de notation des offres (Pièce 11 du DAO):

Principaux critères éliminatoires

- 1 N'avoir pas satisfait à au moins 70% des critères à l'analyse des Offres;
- 2 Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- 3- Fausse déclaration, pièce falsifiée ou pièce scannée ;
- 4- Absence de la caution de soumission ;
- 5- ne pas figurer sur la liste des entreprises suspendues par l'ARMP
- 6- Pièce administrative non régularisée dans les 48 heures.

Principaux critères essentiels

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

3. La présentation de l'offre (**01 critère**);
4. l'expérience du soumissionnaire (**04 critères**) ;
5. le personnel d'encadrement du cocontractant (**06 critères**) ;
6. les moyens matériels mis à la disposition du projet (**06 critères**) ;
7. la méthodologie d'exécution, le planning, le rapport de visite du site et propositions (**03 critères**);
8. l'offre financière du cocontractant (**04 critères**).

NB. Voir grille d'évaluation en annexe (Total 24)

3^{ème} étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

a- Critères Eliminatoires

1. Omission dans le Devis estimatif et dans le Bordereau des prix unitaire d'un prix unitaire quantifié ;

b- Mode d'évaluation

Seules les offres des soumissionnaires ayant satisfait aux critères (1^{ère} étape et 2^{ème} étape) seront évaluées.

En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « montant évalué » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit :

1. Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO concernant la correction des erreurs ;
2. Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

Article 27 Préférence nationale

Sans objet.

Article 28.1 Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il sera conservé par les services de l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif.

Son montant est fixé à quatre pour cent (4%) du montant toutes taxes comprises du marché.

Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

2. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre « évaluée » la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

**Pièce 4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

Table des matières

Chapitre I: Généralités
Article1 :Objetdumarché.
Article2 :ProcéduredéPassationduMarché.
Article3 :Définitionsetattributions(CCAGArticle2complété).
Article4 :Langue,loietréglementationapplicables.
Article5 :Piècesconstitutivesdumarché(CCAGArticle4).
Article6 :Textesgénérauxapplicables
Article7 :Communication(CCAGArticles6et10complétés)
Article8 :Ordresdeservice(CCAGArticle8).
Article9 :Marchésàtranchesconditionnelles(CCAGArticle9).
Article10 :Personneldelestentrepreneur(CCAGArticle15complété).
Chapitre II: Clauses Financières
Article11:Garanties etcautions(CCAGArticles29et41complétés).
Article12 :Montantdumarché(CCAGArticles18et19complétés).
Article13 :Lieuetmodedepaiement
Article14 :Variationdesprix(CCAGArticle20).
Article15 :Formulesderévisiondesprix(CCAGArticle21).
Article16 :Formulesd'actualisationdesprix(CCAGArticle21).
Article17 :Travauxenrégie(CCAGArticle22complété).
Article18 :Valorisationdestravaux(CCAGArticle23).
Article19 :Valorisationdesapprovisionnements(CCAGArticle24complété).
Article20 :Avances(CCAGArticle28).
Article21 :Règlementdestravaux(cf.art.26,27et30CCAGcomplétés).
Article22 :Intérêtsmoratoires (CCAGArticle31).
Article23 :Pénalitésderetard(CCAGArticle32complété).
Article24 :Règlementencasdegroupementd'entreprises(CCAGArticle33).
Article25 :Décomptefinal(CCAGArticle34).
Article26 :Décomptegénéraleetdéfinitif(CCAGArticle35).
Article27 :Régimefiscaletdouanier(CCAGArticle36).
Article28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAGArticle37).
Article29 :conssistance des prestations
Article30 :obligations du MOD
Article31 :Délai d'exécution du marché.
Article32 :mise disposition des documents et du site
Article33 :assurance des ouvrage et responsabilité civile
Article34 :Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAGArticle49complété).
Article35 :Organisationetécuritédeschantiers(CCAGArticle50).
Article36 :Implantation des ouvrage (CCAGArticle52).
Article37 :Sous-traitance(CCAGArticle54).
Article38 :Laboratoire de chantier et essais(CCAGArticle55).
Article39 :Journal de chantier(CCAGArticle56complété).
Article40 :Utilisation des explosifs(CCAGArticle60).
Chapitre III: Exécution des Travaux
Chapitre IV: De la réception

Article41	:Réceptionprovisoire(CCAGArticle67).
Article42	:Documentsàfourniraprèsexécution(CCAGArticle68).
Article43	:Délai de garantie(CCAGArticle70).
Article44	:Réception définitive(CCAGArticle72)
ChapitreV:Dispositions diverses	

Article45	:Résiliation du marché(CCAGArticle74).
Article46	:Cas de force majeure(CCAGArticle75).
Article47	:Différends et litiges(CCAGArticle79).
Article48	:Edition et diffusion du présent marché.
Article49 et dernier: Entrée en vigueur du marché.	

ChapitreI:Généralités

ARTICLE 1: - OBJET DU MARCHE

Le Préfet du Département du Ndé, Autorité Contractante, lance un appel d'offres pour l'exécution **des travaux de construction de la clôture de la Délégation Départementale des Travaux Publics du Ndé (Lot Unique), En procédure d'urgence** tel que défini dans le tableau ci-après :

lot	Désignation	Délai d'exécution (mois)	Montant caution de soumission (en FCFA)	Cout prévisionnel (en F CFA)
Unique	Construction de la clôture de la Délégation Départementale des Travaux Publics du Ndé	03	1 000 000	50 000 000

ARTICLE 2: - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence.

ARTICLE 3: - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

1. L'Autorité Contractante (AC), est le Préfet du Département du Ndé. A ce titre il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement.
2. Le Maître d'Ouvrage délégué le Délégué Départemental des Travaux Publics du Ndé.
3. Les attributions de Chef de Service du Marché sont exercées le Délégué Départemental des Travaux Publics du Ndé; ci-après dénommé « le Chef de service ».
4. Les attributions de l'Ingénieur du Marché sont exercées par le Délégué Départemental des Travaux Publics du Ndé ; ci-après dénommé « l'Ingénieur »;
5. Les attributions du Maître d'œuvre sont exercées par le chef service technique la Délégation Départementale des Travaux Publics du Ndé;
6. La Commission des Marchés compétente est la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics du Ndé ;

7. L'autorité chargée de l'ordonnancement est le contrôleur financier départemental du Ndé.
8. L'autorité chargée du paiement est le Receveur des finances de Bangangté.
9. L'autorité chargé de l'engagement est le DD MINTP du Ndé

ARTICLE 4: - LANGUE APPLICABLE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

LANGUE APPLICABLE

La langue applicable au présent marché est le français ou l'anglais

LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5: - DOCUMENTS CONTRACTUELS

5.1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

5.1.1 La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et du présent marché.

5.1.2 Le présent marché comprenant :

1. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
3. Le Bordereau des prix (BP) ;
4. Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

5.1.3 Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO)

5.1.4 Le Planning actualisé et approuvé des travaux ;

1. Les plans d'exécution approuvés ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux mis en vigueur par arrêté n °033/CAB/PM du 13 février 2007.
3. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de bâtiment et travaux publics

ARTICLE 6:Textes généraux applicables

Le Cocontractant reste soumis aux textes généraux suivants :

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
- 3-la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- 4-la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 5-le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

1. le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
2. le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
3. le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
4. le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
5. le Décret n° 2018/461 du 08 août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
6. le Décret n° 2012/074 la 08/03/2012 portante création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
7. le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portante organisation du Ministère des Marchés Publics ;
8. le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
9. le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
10. l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
11. l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
12. l'Arrêté n° 136/CAB/PM du 9 septembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté n° 042/CAP/PM du 14 juin 2002 portant création de commissions de passation des marchés auprès du ministère des Travaux Publics ;
13. l'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
14. la circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
15. la circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
16. la circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
17. la circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
18. la circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
19. changements des conditions économiques des marchés publics ;
20. la circulaire n° 00000242/C/MINFI du 30 décembre 2020 relative à l'exécution des Lois des Finances, au suivi et au contrôle de

l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2021 ;

ARTICLE 7: Communication(CCAGArticles6et10complétés)

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

1. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire Madame/Monsieur:.....
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de chaque localité.
2. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage délégué en est le destinataire:
Madame/Monsieur le: /le DDMINTP NDE avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au , le cas échéant.
3. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :
Madame/Monsieur le: /Apréciser/ avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre, avec copie au Chef de service.

ARTICLE 8: - ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre.
- 8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage délégué, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage délégué au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur.
- 8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par l'ingénieur et notifiés au Cocontractant par le Maître d'œuvre avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.
- 8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.
- 8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au représentant du Maître d'Ouvrage délégué , au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.
- 8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le

Chef de Service, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 15 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Chef de Service. **Passé ce délai, l'Autorité Contractante se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article9: Marchés à tranches conditionnelles(CCAGArticle9)

Sans objet

Article10: Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAGArticle15complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités. Au cas où la qualification du personnel proposé reste inférieure à celle de l'agent concerné, mais conforme aux dispositions du DAO, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000ème) du montant du marché.

En tout état de cause et sauf en cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50 %) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

En cas de maladie ou d'accident, le Cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent marché.

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Chapitre II- CLAUSES FINANCIERES

Article11: Garanties et cautions (CCAGArticles29et41complétés)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 4 % du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Maître d'Ouvrage du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2.Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée 10% du montant TTC du marché.

Elle concerne les ouvrages d'art. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur

mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage délégué après demande de l’entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

1. Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant adressée au Maître d’Ouvrage délégué, il pourra être accordé une avance de démarrage d’un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.
2. L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour-cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.
3. Au fur et à mesure du remboursement des avances, Le Maître d’ouvrage donnera la main-levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 12: Montant du marché(CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou de la visite estimatif conjoint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA. Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:
- Montant HTVA: _____ (____) francs CFA
- Montant de la TVA: _____ (____) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ (____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA - (TSR et/ou AIR) (_____) francs CFA.

Article 13: Lieu et mode de paiement

Le Maître d’Ouvrage Délégué se libérera de sommes dues de la manière suivante:

1. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l’entrepreneur à la banque _____
- b. Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l’entrepreneur à la banque _____

Article 14: Variation des prix(CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes

- a. Les acronymes payés à l’entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est « gelée » à l’expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d’actualisation des prix (le cas échéant).

Sans objet

Article 15: Formules de révision des prix(CCAG article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisables par application de la formule

1. Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont fermes.
2. Par ailleurs, les dispositions de l’article 147 du décret du 20 juin 2019 portant Code des marchés Publics, précisent les conditions d’actualisation des prix.

Article 16: Formules d’actualisation des prix(CCAG article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires sont actualisables par application de la formule contenue dans la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés

Publics. Les indices sont, le cas échéant, ceux définis pour les formules de révision des prix.

Article 17: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est d'au moins 2% du montant du marché et des avenants, le cas échéant

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes:

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%);
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de 10% pour les pertes, magasinage et manutention;
- Le montant des prestations sera calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18: Valorisation des travaux (CCAG Article 23)

Ce marché est à prix unitaires.

Article 19: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)

19.1. [Indiquer le cas échéant les modalités de règlement des approvisionnements]

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20: Avances (CCAG Article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage égale à 20 % du montant du marché

20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5 L'octroi d'avances doit être expressément stipulé dans le dossier d'appel d'offres et le Maître d'Ouvrage doit indiquer s'il s'engage ou non à verser des avances, et si oui, à quel titre.

Article 21: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Maître d'œuvre et l'entrepreneur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Auprès tard le cinquième (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un

décompte hors TVA et undécomptedumontantdestaxes),selon lemodèleagrééetétablissantlemontanttotal des sommesauxquellesilpeutprétendredufaitdel'exécutiondumarché,depuisledébutdecelui-ci. Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINTP et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit:

- [100-2,2 ou - (5,5)]% versé directement au compte de l'entrepreneur
- 2,2 ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;
- 5,5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission à l'organisme payeur..

Les paiements seront effectués par le Trésor Public dans un délai maximum de ____ jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

21.4 Visa préalable au paiement des décomptes définitifs

La transmission du décompte définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable des Marchés Publics à travers la Brigade Départementale de contrôle et de l'Exécution des Marchés Publics du Ndé. Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23: Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A- Pénalités de retard

. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

- a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
3. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.
 1. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

1. Pénalités spécifiques

1. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :
 2. Au-delà du délai prescrit pour la mobilisation complète **de chaque tranche** de l'installation du marché, il sera appliqué une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour de retard jusqu'à la régularisation de la situation. **L'installation doit être sanctionnée par un procès-verbal avec en annexe les quantités conformément au BPU, reprises dans le DQE et dans l'offre ;**

3. Remise tardive du cautionnement définitif, appliquée une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour calendaire de retard ;
4. Mise tardive à disposition du journal de chantier, appliquée une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour calendaire de retard
5. Remise tardive des assurances : Au-delà du délai prévu pour la souscription d'une police d'assurance tous risques chantier, toute activité est suspendue sur les sites par ordre de service du Chef du service, sans la suspension des délais. La production de la police vaut reprise des activités (la date d'effet de l'OS faisant foi). Cette disposition s'applique dès l'expiration du délai de validité de l'assurance.
6. Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur par jour calendaire, (Au-delà du délai prévu pour le dépôt ou pour le retour après correction) ; En tout état de cause, un projet d'exécution ne peut être rejeté plus de 02 fois ; appliquée une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour calendaire de retard
7. Le changement du personnel induit une pénalité de 1/5000ème du montant total du contrat, indépendamment des procédures de validation du nouveau personnel. Le prix unitaire de l'expert agréé en remplacement subit une décote de 25% du prix initial. Cette dernière pénalité ne s'applique pas dans le cas du remplacement d'un expert décédé ;

Les prestations exécutées sans OS ne sont pas prises en attachement

Les tâches exécutées sans plans spécifiques dûment demandés ne sont pas prises en attachement

Le montant cumulé des pénalités de retard et des pénalités spécifiques est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base

Article 24: Règlement en cas de groupement d'entreprises(CCAG Article 33)

- 24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous-traitants, le cas échéant.
- 24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25: Décompte final(CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés, qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Le projet de décompte final est présenté par le Cocontractant à la vérification du Maître d'œuvre, au visa de l'Ingénieur, au visa du Chef de Service et au visa de l'Autorité contractante.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Chef de Service devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

- 25.2 Le Chef des services pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'œuvre à un délai maximum de 15 jours
- 25.3. L'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours

Article 26: Décompte général et définitif(CCAG Article 35)

- 26.1 A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef des services a 10 jours pour dresser le décompte

général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante.

Ce décompte comprend :

1. le décompte final,
2. l'acompte pour solde,
3. la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, la révision ou l'actualisation des prix qui sont réglés par Etats des Sommes Dues, non compris dans le montant du marché.

26.2. *L'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours*

Article 27: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit

les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des

Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comportera notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges quel entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments de sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par le soumissionnaire, conformément à la réglementation

Chapitre III: Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix (BP) et au Détail Estimatif. Ils comprennent en particulier les opérations suivantes à effectuer et dont la liste n'est pas exhaustive :

1. TRAVAUX PRELIMINAIRES;
2. ETUDES ET TRAVAUX DE PREPARATOIRES;
3. TERRASSEMENTS;
4. FONDATIONS ;
5. ELEVATION ;
6. PROTECTIONS ET ASSAINISSEMENT ;
7. MENUISERIE MÉTALLIQUE;
8. PEINTURE;
9. ELECTRICITÉ
10. EQUIPEMENTS.

Après d'éventuelles réceptions partielles, peuvent être effectuées sur les sections concernées, sur ordre de service signé de l'Ingénieur, des interventions destinées aux prestations de maintien de la circulation par le traitement des bourbiers et des interventions ponctuelles s'il y a lieu pour l'élimination des points critiques de menace de coupure du trafic pendant les grandes saisons des pluies

La gestion des barrières de pluies s'il y a lieu, pendant l'exécution des travaux et avant la réception provisoire des travaux sur la section concernée, est à la charge et aux frais du Cocontractant.

Article30: Obligations du Maître d'Ouvrage délégué (CCAGcomplété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution des missions, et de lui garantir, aux frais du Cocontractant, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice des missions.

Article31: Délais d'exécution du marché(CCAGArticle38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de trois (03) mois.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencement des travaux.

Article32: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur(CCAG Article40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Ouvrage dans deux (02) exemplaires à chaque début de semaine.

Article33: Mise à disposition des documents et du site(CCAGArticle42)

Un exemplaire reproductible des plans figurant dans le dossier d'appel d'offres sera remis par le chef de service.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article34: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles(CCAGArticle45)

Les polices d'assurance suivantes sont requises au titre du présent marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A adapter):

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier";

Article35: Pièce à fournir par l'entrepreneur

34.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencement des travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation

du chef de service après avis du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation "BON POUR EXECUTION";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs du rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le chef

de Service disposera alors d'undélaidecinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du programme sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuerait rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être rapportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourraient avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visu du Maître d'œuvre un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 35: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

35.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre du service de démarrer les travaux.

35.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : L'Autorité Administrative territorialement et le service technique compétant.

35.3. Indiquer les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 36: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'œuvre renotifiera dans un délai de

10 jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les pointsetniveauxdebaseduprojet.

Article37: Sous-traitance(CCAGArticle54)

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. Lapartestravauxàsous-traiterest *plafonnéeà30%*.

Article38: Laboratoire de chantier et essais(CCAGArticle55)

38.1. Indiquersinécessairelesmodalitésderéalisation des essais et études géotechniques prévuesdansleCCTP.

38.2. Le Chef de service dispose d'un délai de cinq (5) jourspouragréerlepersonneletle laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article39: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

39.1. Lejournaldechantierserasignécontradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

39.2. C'estundocumentcontradictoireunique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en margepourvalidation.

Article40:Utilisation des explosifs(CCAGArticle60)

L'utilisation des explosifs est soumise à l'autorisation préalable des autorités compétentes en la matière.

Chapitre IV: Delaréception

Article41: Réception provisoire(CCAGArticle67)

41.1. Epreuves comprises dans les opérations préalablesàlaréception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

1. la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
2. les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
3. la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
4. la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
5. les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
6. les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
7. La remise des plans de récolement.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de préréception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service proposera en accord avec l'ingénieur et le maître d'œuvre.

41.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en étatdeslieux

41.3. **La Commission de réception sera composée des membres suivants:**

1. *Le Maitre d'Ouvrage ou son représentant (Président);*

2- l'autorité contractante ou son représentant (membre)

3- Le MINMAP (Observateur) ;

4- Le Chef de Service du Marché ou son représentant (Membre);

5- L'Ingénieur,(Membre);

6- Le Maître d'œuvre, (Rapporteur);

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins/10jours/ avant la date de la réception.Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur.

Son absenceéquivautàl'acceptationsansréserve

desconclusionsdelacommissionderéception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à laréception et procède à la réception provisoire des travauxs'il y a lieu.

La visite de réception provisoirefera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le chappartouslesmembresdelacommission.

Le procès-verbal de réception provisoirerepréciseou fixeladated'achèvementdes travaux.

41.4.L'Adjudicataire ne peut prétendre à une réception partielle avant la fin des délais contractuels;

41.5. La période de garantie commence à la date de réception provisoire.

Article42: Documents à fournir après exécution(CCAG Article68)

42.1. *Documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire*

Le plan de recollement validé.

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception définitive et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

42.2. *Montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non fourniture.*

Sans objet

Article43:Délai de garantie(CCAG Article70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2. Le Maître d'œuvre pourra ne pas être membre de la commission s'il est un bureau d'étude.

44.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V: Dispositions diverses

Article45: Résiliation du marché(CCAG Article74)

Le marché peut être résilié comme prévu par le décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de:

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;

- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance de l'entrepreneur.

Article 46: Cas de force majeure (CCAG article 75)

46.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuls endéçàdes quels aucune réclamation ne sera admise sont:

- pluie: 200 millimètres en 24 heures;
- vent: 40 mètres par seconde;

Article 47: Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes: /A remplir, le cas échéant]

Article 48: Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par le soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 49 et dernier: Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne viendra à définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier

**PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

DESCRIPTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

A - INTRODUCTION

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs de la Lettre - Commande.

Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

B- MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Généralités : Béton armé ou non, mortiers

Pour tous les travaux de maçonnerie, les composantes du béton ou mortier doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

1. Sable

Tous les sables seront exempts d'oxydes, de matières organiques d'origine animale ou végétale.

La granulométrie sera comprise entre 0,08 mm et 2,5 mm pour les mortiers et chapes ; et entre 0,16 mm et 5 mm pour les ouvrages en béton.

2. Gravillons

Les gravillons destinés à la confection des bétons seront des matériaux homogènes naturels ou concassés. Les graviers doivent avoir été débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou par lavage.

3. Eau de gâchage

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, bétons et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et sels.

4. Liants hydrauliques

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils sont de type CPJ 35 de "CIMENCAM" et ne devront présenter aucune trace d'humidité. Le stockage sur le chantier sera à cet effet réalisé sur un plancher sec et ventilé. Tout stock qui ne présenterait pas un aspect de pulvérulence sera rebuté et évacué dans les quatre jours.

5. Armatures

Les armatures pour béton armé seront des aciers doux et des aciers " TOR" conformes aux prescriptions des règles BAEL 83. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille, non-adhérence de peinture ou graisse.

Elles seront façonnées et mises en œuvre conformément au plan de ferraillage soumis par l'entrepreneur à l'approbation du maître d'œuvre avant le début des travaux.

6. Coffrage

Les coffrages seront simples et robustes, ils devront supporter sans déformation appréciable le poids et la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre.

L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour que l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

CHAPITRE I : INSTALLATION DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché. Ils comprendront :

1. La construction d'une clôture provisoire
2. L'édification d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence ;

CHAPITRE II : TRAVAUX PREPARATOIRES / TERRASSEMENT

- Etudes y/c projet d'exécution

-Abattage d'arbres et touffes de fleurs encombrants

Elle consiste à couper et déraciner les arbres et les touffes de fleurs qui se trouvent dans la zone des travaux et à déposer dans un lieu agréé par le maître d'œuvre.

-Démolition des ouvrages métalliques, en béton ou en maçonnerie existants

Elle consiste à démolir tout ouvrage existant qui se trouve dans la zone des travaux.

- Fouilles

Les fouilles seront descendues jusqu'au bon sol, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Dans tous les cas, la profondeur de ces fouilles ne sera pas inférieure à 80 cm en tout point. Les parois des fouilles seront bien dressées et les fonds parfaitement nivelés.

L'exécution de ces fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par les contrôleurs des travaux.

CHAPITRE III : FONDATIONS

- Béton de propreté

Un béton maigre dosé à 150 kg/m³ de 5 cm d'épaisseur sera régale sur les fonds de fouilles

- Semelle isolés

En béton armé de section 40x40 suivant indications des plans

1. Béton : dosé à 350kg/m³
2. Aciers : épingle Ø 8 tous les 20cm + 3 filants T8

- Murs de fondation

Les murs de fondation seront exécutés en agglomérés de ciment de 20 x20 x40 bourrés au béton ordinaire dosé à 200kg/m³ et hourdés au mortier de ciment ordinaire.

- Poteaux

En béton armé de section (suivant indications des plans)

3. 20 x 20 ou 15 x 30
4. Béton : dosé à 350 kg/m³
5. Aciers :
6. Cadres Ø 6 tous les 15 cm + 4 filants T8 pour poteaux 20 X 20

7. Cadres + épingle Ø6 tous les 15 cm + 6 filants T8 pour les poteaux 15 x 30
- **Longrine**
 - En béton armé de section 20 x 20
8. Béton : dosé à 350kg/m³
9. Aciers : cadres Ø6 tous les 20 cm + 2 filants T8 + 2 filants T10 + 4 équerres Ø 8 aux angles

CHAPITRE IV : MAÇONNERIE EN ELEVATION

- Murs en élévation

Les murs seront montés en agglomérés de ciment creux 15x20x40. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

- Poteaux

- En béton armé de section de 15x20
- 1. Béton : dosé à 350kg/m³
- 2. Acier :
- 3. Cadres Ø 6 tous les 15 cm + 4 filants T8 pour Poteaux 15x15.

- Chaperons

- En béton armé de section 30x10
- 4. Béton : dosé à 350kg/m³
- 5. Aciers : Epingle Ø 6 tous les 20 cm + 4 filants T8 aux angles + 2 équerres T8.

- Enduit

Sur toutes les parties maçonnées ou bétonnées, il sera exécuté un enduit de ciment de 2,5 cm épaisseurs en mortier de ciment dosé à 400kg/m³

- 6. Accrochage : gobetis avec mortier de gros sable
- 7. Finition : avec mortier de sable fin taloche

CHAPITRE V : PROTECTIONS ET ASSAINISSEMENT

1. Perré maçonné pour protection du talus

Les talus seront protégés au moyens des perrés maçonnés avec du mortier

CHAPITRE VI : MENUISERIES METALLIQUES

- Portails

Les portails sont de section 3,5x2,5 et seront constitué de deux vantaux + imposte de 225 cm de haut

- 1. Cadre : Cornière de 35
- 2. Vantail : Tube carré de 30 + tôle noire de 10/10^e sur une face + 3 Paumelles grilles de 100 + serrure à canon vachette + 2 targettes.
- 3. imposte : Barreaudage en tubes carrés de 20 espacés de 10 cm

N.B: Toutes les menuiseries métalliques recevront une peinture antirouille avant la livraison au chantier.

CHAPITRE VII : ELECTRICITE

- Fourreausage

En tube orange de diamètre adéquat encastré dans la maçonnerie.

- Câblerie

Les câbles seront en VGV ou en THT.

En règle générale on prendra les sections suivantes :

4. 1,5mm² pour les circuits d'éclairage
5. 2,5mm² pour les circuits des prises

Chaque circuit comprendra un maximum de 8 appareils et sera protégé par des fusibles de 10A pour les circuits d'éclairage et 16A pour les circuits des prises.

- Prises et interrupteurs

Les marques préconisées seront « LEGRAND » ou « INGELEC ».

Les modèles seront approuvés par le maître d'œuvre avant la pose.

- Appareillage

Les marques préconisées seront « LEGRAND » ou « INGELEC » ou « MAZDA ».

Les modèles seront approuvés par le maître d'œuvre avant la pose.

CHAPITRE VIII : PEINTURE

Les travaux de peintures comprendront toutes sujétions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peinture.

- Impression

6. Murs : chaux (2 couches)

- Finition

7. Murs extérieurs et interieurspantex 1300 en 1 couche
8. Soubassement 15cm en peinture glycéroptalique en 1 couche.
9. Menuiserie métallique : peinture glycéroptalique en 1 couche.

CHAPITRE IX : EQUIPEMENTS

- Auvent

- Guérite

La guérite doit être faite en parpaings de 0,15x0, 20x0, 40 et doit comporter :

1. Une porte en bois de 0,8x2, 20 ;
2. Une fenêtre de section 1,20x1,50

- plaque de labélisation en plexiglas

Cette plaque doit être faite selon le modèle fourni par le maître d'Ouvrage

N.B : L'entrepreneur tiendra compte des erreurs

PIECE 6 : BORDEREAU DES PRIX (BP)

**BORDEAU DES PRIX UNITAIRES POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE
DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS DU NDE (LOT UNIQUE)**

N°	DESIGNATIONS	U	P.U en chiffres	P.U en lettres
	Lot 100: TRAVAUX PRELIMINAIRES			
101	Installation de chantier	ff		
102	Amené et repli du matériel	ff		
	SOUS TOTAL 100			
	Lot 200 : ETUDES ET TRAVAUX PREPARATOIRES			
201	Etudes, plans d'exécution et plans de récolement	ff		
203	Abattage d'arbres et touffes de fleurs encombrants	ff		
204	Démolition des ouvrages métalliques, en béton ou en maçonnerie existants	ff		
	SOUS TOTAL 200			
	Lot 300: TERRASSEMENTS			
301	Fouilles en rigoles et en puits pour fondations	m ²		
301	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m ³		
302	Mur en agglomérés 20*20*40 bourrés avec un béton dosé à 250 kg/m3	m ²		
303	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour semelles, poteaux de soubassement, longrines	m ³		
304	Dallage d'épaisseur e=8 cm avec du béton non armé dosé à 350 kg/m3	m ²		
	SOUS TOTAL 300			
	Lot 400: FONDATIONS			
401	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m ³		
402	Mur en agglomérés 20*20*40 bourrés avec un béton dosé à 250 kg/m3	m ²		
403	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour semelles, poteaux de soubassement, longrines	m ³		
	SOUS TOTAL 400			
	Lot 500 :ELEVATION			
501	Fourniture et pose des parpings 0,15x0,20x0,4	m ²		
502	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour poteaux et chaperons	m ³		
503	Enduit au mortier de ciment dosé à 400kg/m3	m ²		
	SOUS TOTAL 500			
	Lot 600 : PROTECTION ET ASSAINISSEMENT			
602	Perré maçonnés pour protection de talus	m ²		
	SOUS TOTAL 600			
	Lot 700: MENUISERIE METALLIQUE			
702	Portail 3,5x2,5	u		
704	Portillon 1x2,5	u		
	SOUS TOTAL 700			
	Lot 800: PEINTURE			
801	Peinture pour grille métallique et portillon	m ²		
802	Peinture sur mur en élévation, poteaux, chaperons et auvent	m ²		
	SOUS TOTAL 800			
	Lot 1000: ELECTRICITE			

1001	Foureadage (ensemble gaine orange)	ens		
1002	Fourniture et pose de boitiers pour prises et interrupteurs	u		
1003	Fourniture et pose de boites de dérivation	u		
1004	Fourniture et pose des câbles	ens		
1005	Fourniture et pose des prises et interrupteurs	u		
1006	Fourniture et pose hublots ronds et réglettes étanches	u		
1007	Fourniture et pose lampadaires solaires	ff		
SOUS TOTAL 1000				
Lot 1100: EQUIPEMENTS				
1101	Auvent	ff		
1102	Guérite	ff		
1103	Plaque de labérisation de la Délégation en plexiglas de 2,50x1,00	ff		

PIECE 7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS DU NDE (LOT UNIQUE)

N°	DESIGNATIONS	U	QTITES	P.U	P.T
	Lot 100: TRAVAUX PRELIMINAIRES				
101	Installation de chantier	ff	1,00		
102	Amené et repli du matériel	ff	1,00		
	SOUS TOTAL 100				
	Lot 200 : ETUDES ET TRAVAUX PREPARATOIRES				
201	Etudes, plans d'exécution et plans de récolement	ff	1,00		
203	Abattage d'arbres et touffes de fleurs encombrants	ff	1,00		
204	Démolition des ouvrages métalliques, en béton ou en maçonnerie existants	ff	1,00		
	SOUS TOTAL 200				
	Lot 300: TERRASSEMENTS				
301	Fouilles en rigoles et en puits pour fondations	m ²	250		
	SOUS TOTAL 300				
	Lot 400: FONDATIONS				
401	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m ³	15		
402	Mur en agglomérés 20*20*40 bourrés avec un béton dosé à 250 kg/m3	m ²	347		
403	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour semelles, poteaux de soubassement, longrines	m ³	36,4		
	SOUS TOTAL 400				
	Lot 500 :ELEVATION				
501	Fourniture et pose des parpings 0,15x0,20x0,4	m ²	697,7		
502	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour poteaux et chaperons	m ³	20		
503	Enduit au mortier de ciment dosé à 400kg/m3	m ²	1395		
	SOUS TOTAL 500				
	Lot 600 : PROTECTION ET ASSAINISSEMENT				
602	Perré maçonnés pour protection de talus	m ²	417		
	SOUS TOTAL 600				
	Lot 700: MENUISERIE METALLIQUE				
702	Portail 3,5x2,5	u	2,00		
704	Portillon 1x2,5	u	1		
	SOUS TOTAL 700				
	Lot 800: PEINTURE				
801	Peinture pour grille métallique et portillon	m ²	50		
802	Peinture sur mur en élévation, poteaux, chaperons et auvent	m ²	1395		
	SOUS TOTAL 800				
	Lot 1000: ELECTRICITE				
1001	Foureautage (ensemble gaine orange)	ens	1		
1002	Fourniture et pose de boitiers pour prises et interrupteurs	u	2		

1003	Fourniture et pose de boites de dérivation	u	2		
1004	Fourniture et pose des câbles	ens	1		
1005	Fourniture et pose des prises et interrupteurs	u	2		
1006	Fourniture et pose hublots ronds et réglettes étanches	u	11		
1007	Fourniture et pose lampadaires solaires	ff	1,00		
SOUS TOTAL 1000					
Lot 1100: EQUIPEMENTS					
1101	Auvent	ff	1,00		
1102	Guérite	ff	1,00		
1103	Plaque de labélisation de la Délégation en plexiglas de 2,50x1,00	ff	1,00		

MONTANT HTVA				
TVA (19,25%)				
IR (2,2% ou 5%)				
MONTANT TTC				
NET A MANDATER				

Arrêté le présent devis à la somme (TTC) de : () Francs CFA .

Pièce N° 8 :
CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation:				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
Total A				
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
Total B				
Matériaux et Divers	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
Total C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		% D	
F	Frais Généraux de Siège		% D	
H	COUT DE REVIENT		D+E+F+G	
I	Risques + Bénéfices		% H	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		H+I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

**Pièce N°9: Modèle de marché ou
de lettre commande**

REPUBLIC OF CAMEROON
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

PREFECTURE DE BANGANGTE

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

WESTERN REGION

NDE DIVISION

NDE DIVISIONAL OFFICE

GENERALS AFFAIRS SERVICES

MARCHE N° /

Passé après Appel d'Offres..... n° _____ du.....

Maître d'Ouvrage: [indiquer le nom et son adresse complète]

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____, Tel _____ Fax: _____
N°R.C: _____ N°Contribuable: _____ RIB : _____

OBJET

: Exécution des travaux.....
Lot n° _____; Réseau

N°tronçon	N°route	Itinéraire	Long.(km)
Total			

LIEU :

Région.....

DELAIS D'EXECUTION : (.....) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : [Indiquer source de financement]

IMPUTATION : [A compléter]

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre:

L'administration camerounaise, représentée par
dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

L'Entreprise

B.P: _____ Tel: _____ Fax: _____
N°R.C: _____ N°Contribuable: _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée
ci-après «l'entrepreneur»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Sommaire

- TitreI : CahierdesClausesAdministrativesParticulières(CCAP)
- TitreII : CahierdesClausesTechniquesParticulières(CCTP)
- TitreIII : BordereaudesPrixUnitaires(BPU)
- TitreIV : DétailouDevisEstimatif(DE)

Page..... et Dernière du Marché ou Lettre commande N° /M
ou LC//AC// MO/CPM/ Passé après Appel d'Offres/ [préciser références Appel d'Offres]

Avec _____,

Pour l'exécution des travaux.....
Lot n° _____ ; Réseau

N° tronçon	N° route	Itinéraire	Long. (km)

DELAIS D'EXECUTION : (.....) mois

Montant du marché en FCFA:

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

Lu et accepté par l'entrepreneur

[lieu], le.....

Signé par _____

<< Autorité Contractante >>

[lieu], le.....

Enregistrement

[lieu], le.....

Pièce N°10

Modèles de documents à

utiliser par les

Soumissionnaires

Table des modèles

Annexe n°1	:	Modèle des soumission
Annexe n°2	:	Modèle de caution des soumission
Annexe n°3	:	Modèle de cautionnement définitif
Annexe n°4	:	Modèle de caution d'avance de mariage
Annexe n°5	:	Modèle de caution de retenue de garantie

Annexen° 1:Modèle desoumission

Je, soussigné..... [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires suivants que le devis est estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Mes soumissions m'engagent à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n°..... à

- [en chiffres et lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans une période de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°..... ouvert à mon nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour le nom de

Annexen° 2:Modèledecautiondesoumission

A/[indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], «l'Autorité Contractante»

Attendu que l'entreprise....., ci-dessous désignée «lesoumissionnaire», a soumis son offre en date du pour/rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous....., [noms des adresses de la banque], représenté par....., [noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeantelle-même, ses successeurs et ses assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [l'Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenue de justifier sa demande, étant entendu toutefois qu'il s'agit d'une demande de l'Autorité Contractante nota que le montant qu'il réclame lui est dû parce qu'il a une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité

Contractante pour la remise des offres. Elle demeure valable jusqu'à l'autre première journée inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante pendant la période de validité devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à....., le.....

[signature de la banque]

Annexen° 3:Modèledecautionnementdéfinitif

Banque:

RéférencedelaCaution:N°

A *[indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné *le Maître d’Ouvrage*»

Attenduque ; *[nometadressedel’entreprise]*,ci-dessousdésigné «l’entrepreneur»,s'estengagé,enexécutiondumarchédésigné«le marché»,àréaliser *[indiquerlanaturedestravaux]*

Attenduqu'il ; eststipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution des obligations de bon fin conformément aux conditions du marché,

Attenduque ; nousavonsconvenudedennerà l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... *[nometadressedebanque]*, représentée..... *[nomsdesignataires]*, ci-dessousdésignée«labanque»,nousengageonsàpayer au Maître d’Ouvrage,dansundélai maximum de huit(08)semaines,sur simple demande écrite de celui-ci déclarant quel entrepreneur n'apassatisfaitàsesengagementscontractuelsautitredumarché, sanspouvoirdifférer le paiement nisouleverde contestation pour quelquemotifquecesoit,toutesomme jusqu'à concurrence de *[enchiffresetenlettres]*.

Nousconvenonsqu'aucunchangementouadditifouaucuneautremodificationaumarchéne nous libérerad'uneobligationquelconquenousincombant en vertu du présent cautionnement définitif nousdérogeonsparlaprésenteàlanotificationdetoutemodification,additifouchangement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de *[indiquerledélai]àcompterdeladatederéceptionprovisoiredestravaux*.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toutedemandedepaiementformuléeparle Maître d’Ouvrage autitredelaprésentegarantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la périodede validité du présent engagement.

Leprésentcautionnementdéfinitifest soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signéetauthentifiéparlabanque

à.....,le.....

Annexen° 4 :Modèledecautiond'avancededémarrage

Banque:référence,adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de

...../[le titulaire], au profit du
Maître d'Ouvrage [Adressedu Maître d'Ouvrage]
(«Le bénéficiaire»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du.....
relatifauxtravaux/[indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offre et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt(20)%] du montant toutes

Taxes Comprises du marché , payable dès la notification
ion de l'ordre de service correspondant, soit:.....
francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement
des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque
sous le.....

Elle restera en vigueur jusqu'à remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par
le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la jurisdiction applicable à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signée et authentifiée par la banque

à....., le.....

[signature de la banque]

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....
Référence de la Caution: N°.....
A [indiquer le Maître d’Ouvrage]
[Adresser du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d’Ouvrage»

attendu que ; [nom et adresse de l’entreprise],
l’entrepreneur, s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les ravaux de [indiquer l’objet des travaux]

attendu qu’il ;
est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10 % à préciser] dumontant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garant et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10 % à préciser] dumontant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels soumis et retrouvé débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par sesavenants, sans pouvoir différer le paiement si ouvertement contesté pour quelqu’ motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10 % à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons n’importe de la demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombe en vertu de la présente garantie et nous

dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai d’et trente (30)

jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevé et délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par venue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signée et authentifiée par la banque

à....., le.....

[signature de la banque]

Pièce N° 11

GRILLE DE NOTATION

GRILLE DE NOTATION DES OFFRES TECHNIQUES

GRILLE D'EVALUATION		
N°	DESIGNATION DU CRITERE	VALEURS OUI NON
I	PRESENTATION GENERALE (01 point)	
1	Reliure, page de garde, intercalaire de couleur et pièces lisible et présentées dans l'ordre demandé dans le DAO	
II	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE (04 points)	
2	Nombre des projets exécutés ≥ 02	
3	Nombre des projets exécutés ≥ 01 2-2 Référence similaires au projet	
4	Nombre des projets exécutés ≥ 02	
5	Nombre des projets exécutés ≥ 01	
III	MOYENS HUMAINS (06 points)	
6	Conducteur des travaux	Copie certifié diplôme (Ingénieur des Travaux de Génie Civil ou du Génie Rural ayant au moins deux (02) ans d'expérience général)
7		Attestation de présentation de l'original du diplôme
8		Curriculum vitae daté et signé + copie certifiée conforme de la CNI
9	Chef chantier de	1. Copie certifié diplôme de Technicien Supérieur du Génie Civil ayant au moins un (01) an d'expérience générale
10		Attestation de présentation de l'original du diplôme
11		Curriculum vitae daté et signé + copie certifiée conforme de la CNI
IV	MOYENS MATERIELS (6points)	
12	01 véhicule Pick up de liaison	
13	01 Groupe électrogène	
14	01 camion benne ou camionnette de livraison	
15	01 compacteur manuel ou dame sauteuse	
16	01vibreur	
17	Petit matériel (pelle, pioche, brouette...)	
V	MÉTHODOLOGIE D'EXÉCUTION, PLANNING, LE RAPPORT DE VISITE DU SITE ET PROPOSITIONS (03 points)	
18	Planning d'exécution + Origine des matériaux + CCTP daté, signé et paraphé	
19	Rapport technique visite des lieux, plan de localisation + Prise en compte de l'impact socio environnemental	
20	Attestation Visite des lieux signée	
VI	OFFRE FINANCIERE (04 points)	
21	Bordereau des prix unitaires (BPU) en chiffre et en lettre conforme	
22	Présence de tous les Sous détail des prix cohérents et conforme au modèle	
23	Lettre de soumission timbré et signée et conforme au modèle	
24	Devis estimatif et quantitatif conforme	
	TOTAL	/24 /24

NB. Les originaux des pièces peuvent être demandés

Pièce N°12

**LISTE DES
ETABLISSEMENTS
BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS
AUTORISES A EMETTRE
DES CAUTIONS DANS LE
CADRE DES MARCHES
PUBLICS**

I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. BanqueAtlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

14. Chanas assurances;
15. Activa Assurances
16. Zenith Assurance
17. AREA Assurance